



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2010

Soixante-quatrième session
Point 43 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.17/Rev.1 et Add.1)]

64/78. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001, 58/17 du 3 décembre 2003 et 61/52 du 4 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, dans laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

Rappelant en outre la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954¹, et ses deux protocoles adoptés en 1954¹ et 1999²,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³,

Rappelant également la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

² *Ibid.*, vol. 2253, no 3511.

³ *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

⁴ *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.



Rappelant en outre la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé⁵,

Prenant note de l'adoption de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 2 novembre 2001⁶, et de son entrée en vigueur le 2 janvier 2009,

Prenant note également de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 17 octobre 2003⁷, et de son entrée en vigueur le 20 avril 2006, ainsi que de l'adoption par la Conférence générale, le 20 octobre 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸, et de son entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Prenant note en outre de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁹ en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

Rappelant la Déclaration de Medellín pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action en matière de coopération culturelle, adoptés à la première Réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellín (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997¹⁰, et l'adoption de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 17 octobre 2003⁷,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le Plan d'action pour sa mise en œuvre⁶,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹¹,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils font pour lutter contre le commerce illicite de biens culturels, et saluant toutes les initiatives en faveur de la restitution volontaire des biens culturels acquis illégalement,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.unidroit.org.

⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions.

⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 : Résolutions.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs : Résolutions.

⁹ Résolution 59/38, annexe.

¹⁰ A/52/432, annexes I et II.

¹¹ Voir A/64/303.

fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

Réaffirmant que la coopération internationale est nécessaire pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels¹², et notant que le transfert de ces biens s'effectue essentiellement par le truchement des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur l'Internet,

Préoccupée par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage, le déplacement ou dégâts illicites ou le détournement de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens, en particulier dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

Rappelant la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution des biens culturels irakiens,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Objet-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et la diffusion d'informations et d'outils au public, aux institutions, aux États Membres et à d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises ;

2. *Prend note* de la tenue de sessions régionales de formation et réunions internationales par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telles que la Conférence internationale sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine, qui a eu lieu à Athènes en 2008, la session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, organisée à Séoul en 2008 à l'occasion du trentième anniversaire du Comité, et des recommandations qui y ont été formulées, ainsi que de la réunion d'experts non gouvernementaux organisée durant cette session extraordinaire du Comité, sous les auspices de la République de Corée ;

3. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir l'appui voulu à cette fin ;

4. *Réaffirme* l'importance de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³, de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de l'Institut international pour l'unification du droit privé⁵

¹² Il est entendu que l'expression « trafic de biens culturels » doit être interprétée conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

et de leur mise en œuvre, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

5. *Apprécie* l'importance de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁶ et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

6. *Apprécie également* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁹, note que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

7. *Réaffirme* l'importance des principes et dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹ et de leur mise en œuvre et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

8. *Réaffirme également* l'importance du deuxième Protocole relatif à la Convention, adopté à La Haye le 26 mars 1999², et de sa mise en œuvre, et invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au deuxième Protocole ;

9. *Se félicite* des efforts déployés tout récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels et autres articles d'importance archéologique, historique, culturelle, scientifique et religieuse qui leur ont été illicitement enlevés, et demande à la communauté internationale de contribuer à ces efforts ;

10. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente et de dispenser une formation spécifique aux services de police, des douanes et de surveillance des frontières ;

11. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser systématiquement des inventaires de leurs biens culturels et à œuvrer à la création d'une base de données, notamment électronique, sur la législation culturelle nationale ;

12. *Apprécie* le progrès que constitue la Base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel, où figurent les textes de loi de cent soixante-seize États Membres, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la base de données, et ceux qui l'ont fait à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion ;

13. *Applaudit* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et d'inventaire, notamment l'application de la norme Objet-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et engage l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres ;

14. *Note* que les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale prévoient des procédures de médiation et de conciliation et invite les États Membres à envisager d'y recourir au besoin ;

15. *Prend note* du Modèle de certificat d'exportation de biens culturels élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels et invite les États Membres à envisager de l'adopter en tant que certificat national d'exportation, conformément à leur législation et à leurs procédures nationales ;

16. *Note avec intérêt* que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale examine actuellement des questions telles que les dispositions législatives types sur l'appartenance des biens culturels à l'État, la création d'une base de données sur les pratiques optimales dans le domaine du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et les principes juridiques et éthiques applicables à la protection des biens culturels et aux mécanismes relatifs à leur retour ;

17. *Prend note* de la décision prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-cinquième session, dans la résolution 41 en date du 23 octobre 2009 sur la question des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale¹³ ;

18. *Constate* que l'année 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, a été marquée par une prise de conscience de l'opinion publique et par une intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la base du travail ainsi accompli ;

19. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait approuvé, le 16 novembre 1999, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels¹⁴, qui avait été adopté par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en janvier 1999, et invite ceux qui s'occupent de négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations, à promouvoir l'application de ce code ;

20. *Est consciente* de l'importance que revêt la création du Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale que la Conférence générale de

¹³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-cinquième session, Paris, 6-23 octobre 2009*, vol. 1 et rectificatif : *Résolutions*.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1 et rectificatif : *Résolutions*.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a lancé en novembre 2000, et encourage celle-ci à le promouvoir et le rendre opérationnel ;

21. *Est consciente également* de l'importance de la coopération entre les États pour lutter contre le trafic de biens culturels et leur enlèvement illégal de leur pays d'origine, par le biais, entre autres, d'une entraide juridique portant notamment sur la poursuite et l'extradition des personnes se livrant à de telles activités, conformément à la législation des États coopérants et au droit international applicable ;

22. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution ;

23. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

*60^e séance plénière
7 décembre 2009*